



Anderlecht, le 19 -01- 2021.

ADMINISTRATION COMMUNALE
GEMEENTEBESTUUR

Monsieur Degrave Michael
Quai de l'Industrie 225 bte 9
1070 Anderlecht
RECOMMANDE

Service Permis d'Environnement

Coordonnées :

Référence communale du dossier : **PE 184/2020** (A rappeler dans toute correspondance)
Personne de contact : Amoura Naceur
Tel. : 02 558 08 57

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

Michael Degrave
Quai de l'Industrie 225 bte 9 à 1070 Anderlecht
Lieu d'exploitation :
Quai de l'Industrie 225 bte 9 à 1070 Anderlecht

Monsieur,

Conformément aux articles 66 et 68 de l'ordonnance du 5 juin 1997 de la Région de Bruxelles-Capitale relative au permis d'environnement, nous avons l'honneur de vous notifier que l'accusé de réception complet de votre déclaration préalable de classe 3 tendant à détenir des animaux, vous est délivré par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Nous vous prions de trouver ci-joints les documents suivants :

- ✓ l'accusé de réception complet de votre déclaration préalable de classe 3 et ses conditions d'exploitation (à conserver sur site) ;
- ✓ le plan annexé à la déclaration (à conserver sur site) ;
- ✓ l'avis de la décision à afficher dans les délais précisés ci-après.

Sans observation de votre part dans un délai de 10 jours à dater de la présente quant aux conditions d'exploitation reprises dans l'accusé de réception complet, celles-ci seront d'application dès la fin des délais légaux de recours.

De plus, en tant que déclarant, vous devez procéder, dans les 15 jours de la réception de la présente, à l'affichage de l'avis mentionnant l'existence de cette décision, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique¹. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours. **A défaut, la mise en œuvre des installations ne pourra être effectuée !**

Afin de compléter l'avis et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur, veuillez trouver ci-dessous un exemple :

« Le présent avis est affiché
du date.(ex. 01/01/2017)..... au date + 14 jours.(ex. 15/01/2017)..... »

¹ Conformément à l'article 69 de l'ordonnance du 5 juin 1997 de la Région de Bruxelles-Capitale relative au permis d'environnement

Veillez également nous faire parvenir par courrier, fax ou courriel une copie de l'avis dûment complété, daté et signé ainsi qu'une photo représentant l'affiche apposée en façade, ainsi qu'une photo d'une vue rapprochée de l'affiche endéans les 15 jours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



M. VERMEULEN,

Par délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme et
de l'Environnement,



A. KESTEMONT,

² Reproduction de la signature – Reproductie van de handtekening

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET
DECLARATION PREALABLE D'ENVIRONNEMENT (CLASSE 3)
N° PE 184/2020**

Conformément à l'article 66 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, l'administration communale accuse réception du dossier introduit en date du 14/12/2020 ;

Par Monsieur Michael Degrave,
relatif à la déclaration préalable d'une installation de classe III,
ayant pour objet : détenir des animaux, quai de l'Industrie 225 à 1070 Anderlecht.

Il a été constaté que le dossier **est complet**.

Dès lors, les installations peuvent être exploitées aux conditions en annexe :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance 2	
B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.....	4
C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations	4
C.1. Précautions générales	4
C.2. Seuils de niveaux sonores	4
C.3. Prescriptions particulières	5
C.4. Méthode de mesure	5
C.5. Vibrations.....	5
C.6. Constatation de dépassements.....	5
D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées.....	6
E. Conditions d'exploitation relatives aux déchets.....	6
E.1. Méthode de mesure	6
E.2. Remise des déchets.....	6
F. Conditions d'exploitation relatives à la détention d'animaux.....	6
F.1. Gestion	7
F.2. Espèces protégées	7
F.3. Sécurité et prévention contre l'incendie	7
F.4. Précautions d'usage.....	7
F.5. Conception.....	8
F.6. Transformation	9
G. Recours.....	9

Le détenteur est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement de détenteur, ainsi que toute cession d'activité ;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

Toute extension ou transformation de l'établissement fera l'objet d'une demande en autorisation préalable.

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Le détenteur est tenu d'afficher la décision. L'affichage doit se faire sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, à un endroit visible de la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant quinze jours.

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

A.1. Le détenteur se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. Le détenteur se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé et être conforme au

RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. Le détenteur se conformera à l'ordonnance du 5 juin 1997, à ses modifications ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

A.4. Le détenteur doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 4**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, dont copie en annexe.

A.5. Le détenteur est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/12 (M.B. du 27/06/12) relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles-Environnement et à la commune.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume;
3. la date d'enlèvement du déchet;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.6. Le détenteur est tenu de respecter l'arrêté royal du 3/08/1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12/07/1985 et du 4/11/1987.

A.7. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un permis d'environnement temporaire réglant son organisation.

A.8. Le détenteur est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié

électroniquement dans les établissements ouverts au public ainsi que ses arrêtés d'exécution.

A.9. Le détenteur est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

A.10. Le détenteur est tenu de respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et ses modifications.

A.11. Le détenteur est tenu de respecter le Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.

C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations

C.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points C.2, C.3 et C.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans la moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque:

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple:

- 1. manutention d'objets, des marchandises;
- 2. chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...;
- 3. parcs de stationnement;
- 4. installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture;

C.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

- période A 51 dB (A)
- période B 45 dB (A)
- période C 39 dB (A)

Le seuil de pointe (S_{pte}) est le niveau de pression acoustique au delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme "évènement". Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

- période A 84 dB (A) plus de 30 fois par heure;
- période B 78 dB (A) plus de 20 fois par heure;
- période C 72 dB (A) plus de 10 fois par heure;

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

C.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, Le détenteur veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

C.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

C.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme ISO 2631-2.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

C.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées

D.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir:

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5g/l;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

E. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

E.1. Méthode de mesure

E.1.1. Le détenteur trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

E.1.2. Le détenteur prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

E.2. Remise des déchets

E.2.1. Le détenteur :

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les **déchets non dangereux** ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les **déchets dangereux** ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant.

E.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

F. Conditions d'exploitation relatives à la détention d'animaux

F.1. Gestion

F.1.1. Les conditions dans lesquelles les animaux sont élevés ou détenus, compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, doivent être conformes aux dispositions prévues ci-dessous.

Le Ministre qui a la protection animale dans ses attributions peut modifier celles-ci afin de les adapter aux modifications de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

F.1.2. Il y a lieu de prendre les précautions nécessaires pour empêcher que l'établissement ne devienne une cause de danger, d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

F.1.3. Il y a lieu de ne pas se prévaloir du présent arrêté pour fabriquer d'autres produits, exécuter d'autres travaux que ceux explicitement autorisés.

F.1.4. Les infractions aux dispositions des conditions ci-dessous sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et à celles de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

F.2. Espèces protégées

Il est interdit de détenir les espèces d'animaux protégés reprises à l'annexe II.2.1° de l'Ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature.

F.3. Sécurité et prévention contre l'incendie

Il est interdit de fumer, d'introduire du feu ou d'introduire des objets en ignition dans les locaux.

F.4. Précautions d'usage

F.4.1. La détention de 11 petits sujets (chats et chiens confondus) est autorisée sur le site. La détention d'autres races ou d'un nombre plus important de chats et/ou de chiens est interdite.

F.4.2. Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter toute fuite accidentelle d'animaux.

F.4.3. Les aliments et la litière sont stockés à l'abri de la pluie.

F.4.4. Toutes les mesures visant à empêcher la prolifération des rongeurs et des insectes doivent être prises. L'usage d'insecticides ou de poisons autorisés et appropriés, ainsi que le placement de grillage fin à tous les orifices donnant accès aux locaux concernés, peut être envisagé.

F.4.5. Entretien

- A) L'ensemble de l'appartement doit rester dans un bon état de propreté afin d'empêcher la prolifération d'animaux nuisibles ou de maladies.
- B) Les locaux d'hébergement doivent être nettoyés quotidiennement.
- C) Si de la litière est présente, celle-ci doit l'être en quantité suffisante, saine et régulièrement renouvelée.
- D) Les excréments doivent être enlevés très régulièrement. Ils doivent être conservés dans des récipients fermés en attendant leur évacuation ;

F.4.6. Odeurs et bruit

- A) Le détenteur met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter les émissions olfactives et les nuisances acoustiques provenant des bâtiments ou des infrastructures

d'hébergement d'animaux et/ou des installations annexes.

- B) Les fenêtres doivent, sauf en cas de rôle dans l'aération des locaux, être maintenues fermées. De même, les portes menant à l'extérieur ne sont ouvertes qu'en cas de passage de personnes, d'animaux, de biens ou en cas de force majeure.

F.4.7. Elimination des déchets

Il est interdit de se débarrasser des cadavres d'animaux autrement qu'en les livrant à une installation autorisée pour ce type de déchets.

F.5. Conception

F.5.1. Locaux d'hébergement des animaux

- a) Les locaux destinés à l'hébergement des animaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.
- b) Les locaux destinés à l'hébergement d'animaux sont construits en matériaux durs, facilement lavables. Le sol de ces locaux doit également être facilement lavable et étanche.
- c) La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.
- d) Le lieu d'hébergement des animaux est positionné ou aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. A défaut, une ventilation mécanique sera mise en place afin d'obtenir une ventilation suffisante des locaux. Permettant ainsi le maintien, du taux de poussière, du température, d'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.
- e) L'air vicié provenant de la ventilation mécanique des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux ne peut en aucun cas être rejeté en direction des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers. La ventilation doit être suffisante et assurée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.
- f) Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement
- g) Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.
- h) Les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux ;
- i) Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu ;

F.5.2. Locaux de stockage des aliments, de la litière et du matériel

- a) Les aliments doivent être conservés dans des récipients ou des silos fermés à l'abri des

rongeurs et placées dans un local fermé hermétiquement et aéré par des jours munis de moustiquaires. Les récipients contenant cette nourriture seront entreposés dans le même local.

- b) Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux ;
- c) Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles ;
- d) Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen ;
- e) Tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques ;

F.5.3. Inspection

- a) Les animaux élevés ou détenus seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance ;
- b) Un éclairage approprié (fixe ou mobile) est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux ;
- c) Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais, et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable ;
- d) Les cadavres d'animaux seront évacués immédiatement.

F.5.4. Tenue de registres

- a) Le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection.
- b) Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux fins du présent arrêté.
- c) Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition des autorités compétentes lors des inspections ou lorsque celles-ci le demandent.

F.6. Transformation

Préalablement à toute transformation du local d'hébergement des animaux, Le détenteur doit en faire la demande auprès du service permis d'environnement de l'administration communale d'Anderlecht et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Modification dans l'espèce ou le nombre d'animaux hébergés
- Réduction ou augmentation de la superficie accessible à chaque espèce d'animal ;
- Changement d'affectation de l'appartement

G. Recours

G.1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

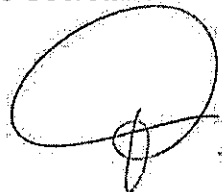
G.2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Anderlecht, le 12/01/2021

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



M. VERMEULEN.

Par délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme et
de l'Environnement,



A. KESTEMONT.

¹ Reproduction de la signature – Reproductie van de handtekening